

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-017711

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE L'OLIVIER**

11, impasse l'Olivier  
07170 VILLENEUVE-DE-BERG

Lyon, le 27 mars 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0544 - N° SIGIS : C070045

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 mars 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiologie vétérinaire de la clinique de vérifier le respect des exigences liées à l'enregistrement délivré par l'ASNR pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les éventuels axes de progrès.

Après avoir abordé différents thèmes tels que l'organisation de la radioprotection, les vérifications réglementaires et le suivi des travailleurs, aussi bien en termes de formation que de suivi médical, les inspecteurs ont visité le local où sont réalisés les radios canines.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection des travailleurs est satisfaisante au regard des enjeux. Les inspecteurs ont souligné positivement le fait que les évaluations individuelles des travailleurs soient calculées au plus près de la réalité en prenant en compte le port partiel de certains équipements de protection individuelle (EPI) – par exemple le port de gants d'atténuation qui n'est pas possible pour la prise en charge de certains petits animaux.

Afin de favoriser une amélioration continue, les inspecteurs ont formulé quelques observations relevant du système de gestion de la qualité.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

### **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Observation III.1 : dans un souci d'opérationnalité, il serait opportun d'ajouter les coordonnées des deux personnes compétentes en radioprotection dans la « Procédure de gestion événements indésirables de radioprotection ».

Observation III.2 : le programme de vérifications techniques indique que l'étalonnage des appareils de mesure peut être réalisé par l'organisme compétent en radioprotection (OCR) ou un organisme externe ; or, il s'avère que l'OCR ne possède pas les moyens nécessaires pour le réaliser et que celui-ci est sous-traité par un organisme externe. Vous veillerez à actualiser votre programme en ce sens.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**